

Appel à projet RESONA : Ressource Organique en Nouvelle Aquitaine

VOLET « Pré-traitement et valorisation organique »

Ce qu'il faut retenir

Porteurs éligibles

- Opérateurs de traitement valorisant les biodéchets (structures privées, publics ou partenariats public-privés)

Opérations éligibles

- Opérations concernant **majoritairement les biodéchets non ménagers**
- Investissement et étude préalable relatifs au prétraitement et à la valorisation des biodéchets
 - o Hygiénisation, déconditionnement, associés ou non à du traitement par compostage et/ou méthanisation
 - o Nouvelle plateforme de compostage bénéficiant d'un agrément sanitaire permettant de recevoir des biodéchets, SPAN¹ de catégories 3 ou 2
 - o Equipements nécessaires pour adapter les plateformes de compostage à l'accueil de biodéchets contenant des SPAN 3 ou 2
- Investissements dans des équipements pour la mise en place d'une collecte par mobilité douce des déchets alimentaires (vélo, vélo à assistance électrique ou autre équipement similaire).

Opérations non éligibles :

- Équipements pour les producteurs de déchets organiques
- Plateforme de compostage de déchets verts uniquement
- Investissement dans les sécheurs, composteurs électromécaniques, déshydratateurs ou autres équipements similaires

Conditions d'éligibilité :

- Respect de la réglementation, y compris dans le cas d'une valorisation des biodéchets en aval par un tiers (exemple : respect des plans d'épandage après traitement par compostage /méthanisation/hygiénisation),
- Réalisations d'études préalables,
- Compatibilité avec le volet déchets du SRADDET, schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires.
- Respect de la hiérarchisation du traitement : mise en œuvre d'actions de réduction du gaspillage alimentaire, et de gestion de proximité
- Rédaction et sécurisation d'un plan d'approvisionnement justifiant le besoin de l'équipement.

Modalités de calcul :

- Etude : Taux d'aide de 80% maximum en fonction du porteur de projet
- Investissement : Taux d'aide de 60% maximum des dépenses éligibles, en fonction du porteur de projet

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables

¹ SPAN = Sous-Produits Animaux

Sommaire

Préambule.....	3
Objectif du volet « Prétraitement et valorisation organique »	3
1. Description des opérations éligibles	4
2. Sélection des projets.....	5
A. Critères pour les unités de déconditionnement	5
B. Critères pour les unités d'hygiénisation.....	6
C. Critères pour les unités de valorisation organique par compostage	6
D. Critères pour la collecte en mobilité douce des biodéchets.....	7
E. Comité partenarial.....	7
3. Modalités de l'appel à projets.....	8
A. Dépenses éligibles.....	8
B. Modalités de calcul des aides	8
C. Complétude des dossiers	9
D. Autres dispositifs mobilisables	9
Annexe : Définitions, ressources réglementaires.....	10

Préambule

Les déchets organiques représentent une part importante des tonnages de déchets produits, tant au niveau national que régional, dont il convient de réduire au maximum la production mais qui en l'état constituent une ressource valorisable encore insuffisamment exploitée. En région Nouvelle-Aquitaine, la part de déchets organiques non triés, issue de l'ensemble des producteurs (ménagers et non ménagers) était estimée en 2021 à 960 000 tonnes/an². Ces fractions organiques sont principalement produites par les secteurs de la distribution et du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration, des marchés et des ménages. Collectés soit par le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets, soit par des opérateurs privés, ces déchets représentent une ressource organique à part entière : leurs propriétés agronomiques permettant leur transformation en amendement organique naturel et potentiellement en énergie.

Au regard de la généralisation de l'obligation du tri à la source des biodéchets en vigueur depuis le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de biodéchets, la filière est encore en cours de structuration sur les territoires. Après avoir accompagné les collectivités dans cette obligation de tri, se pose la question de la cohérence ou consolidation des solutions tout au long de cette chaîne de valeur : de la prévention du gaspillage en passant par la gestion de proximité jusqu'à la gestion centralisée des biodéchets

Dans ce contexte de structuration de la filière, l'ADEME Nouvelle Aquitaine propose un accompagnement selon les volets distincts suivants :

Concertation	Accompagner des projets collectifs et de concertation autour de la ressource organique
AntiGaspi	Accompagner des opérations structurantes de lutte contre le gaspillage alimentaire
Prétraitement et valorisation	Assurer un maillage cohérent sur les territoires des unités de prétraitement (hygiénisation, déconditionnement) et d'unités de valorisation organique susceptibles de traiter les biodéchets alimentaires.

Face à une croissance des demandes de soutien, cet appel à projets permet de sélectionner et de préciser la nature des projets attendus par l'ADEME, ainsi que la période de dépôt des dossiers, de spécifier les critères d'exigence et enfin de traiter avec équité les projets à soutenir au regard du budget disponible.

Objectif du volet « Prétraitement et valorisation organique »

Le présent appel à projets est destiné à accompagner et financer la mise en place de projets participant à une meilleure gestion de la ressource organique en Nouvelle-Aquitaine, depuis leur réflexion jusqu'à leur mise en place technique.

Pour rappel, la hiérarchie des modes de traitement des biodéchets précise les meilleures solutions de gestion de ces biodéchets avec dans leur ordre de priorité :

- La prévention des biodéchets (antigaspi alimentaire / agricole)
- La gestion de proximité (compostage en établissement / partagé / individuel)
- La valorisation matière (compostage industriel / méthanisation)
- La valorisation énergétique (incinération avec récupération énergétique)
- L'élimination

De plus, la réglementation relative à la gestion des biodéchets impose des phases dites de pré-traitement pour certaines catégories avant leur gestion dans des filières de traitement. Ces pré-traitements sont l'hygiénisation qui consiste à monter en température les biodéchets afin de supprimer les risques

² Source AREC, hors déchets agricoles, déchets verts et boues d'assainissement

sanitaires qui y sont associés, ainsi que le déconditionnement qui pour sa part consiste à séparer le biodéchet de son emballage, par exemple dans le cas de biodéchets issus des distributeurs.

Or, les flux actuels comme potentiels de biodéchets en Nouvelle-Aquitaine dépassent à l'heure actuelle les capacités de pré-traitement et de traitement déjà installées.

L'appel à projet a donc pour buts :

- D'aider au développement des capacités de pré-traitement et de valorisation de biodéchets, en fonction des besoins du territoire donné
- De favoriser le maillage territorial cohérent en installations de pré-traitement et de valorisation des biodéchets, en fonction des gisements disponibles mobilisables (hors lutte contre le gaspillage alimentaire, gestion de proximité) et des capacités de traitement déjà existantes.
- De sélectionner des opérations pertinentes au regard de la nature des gisements visés (emballés, non emballés) et optimisés techniquement / économiquement / environnementalement

1. Description des opérations éligibles

Sont éligibles les projets portant sur :

- Des études ou investissements **portant majoritairement sur des biodéchets issus des activités professionnelles**
- Des études de faisabilité technico-économiques d'installations de déconditionnement et/ou d'hygiénisation et/ou de compostage et/ou mobilité douce de biodéchets alimentaires comprenant les éléments suivants :
 - Rédaction d'un plan d'approvisionnement (tonnage collecté à la date de la demande d'aide, le tonnage collecté prévisionnel modifié avec le projet, le rayon d'approvisionnement et les types d'établissements collectés (GMS, IAA, restauration, collectivités etc.), les contrats d'approvisionnement ou les lettres d'intention, les impacts du projet sur la gestion actuelle des biodéchets collectés ;
 - Aspects réglementaires, y compris dans le cas d'une valorisation des biodéchets en aval par un tiers (exemple : respect des plans d'épandage après traitement par compostage/méthanisation/hygiénisation et pour les installations traitant des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 3 ou 2, préconisations pour l'obtention de la demande d'agrément sanitaire,
 - Compatibilité avec le volet déchets du SRADET de la Région Nouvelle Aquitaine
 - Exutoires (pour les refus de déconditionnement et pour la soupe produite)
 - Propositions justifiées d'un type de matériel
 - Business plan prévisionnel de l'installation
 - Pour les unités juxtaposées à des unités de traitement, un bilan technico-économique des impacts de la nouvelle activité sur l'activité existante
- Des investissements **appuyés par une étude de faisabilité préalable** démontrant la pertinence technico-économique et environnementale de l'outil sur son secteur.

2. Sélection des projets

A. Critères pour les unités de déconditionnement

L'ADEME finance des installations ou des ateliers visant à déconditionner des produits (par exemple les biodéchets de la distribution alimentaire et de la restauration). Les porteurs de projets de plateformes de déconditionnement doivent démontrer (**critères d'éligibilité**) :

- que le secteur de chalandise de l'installation projetée ne soit pas déjà saturé
- que le gisement envisagé soit réel et suffisamment sécurisé au regard du plan d'approvisionnement, notamment par des lettres d'intention ou contrats pluriannuels
- que le modèle économique de l'unité soit suffisamment solide
- que les démarches réglementaires aient été engagées

L'ADEME sera également vigilante quant aux points suivants (**critères de sélection**) :

- la typologie et la provenance de déchets à déemballer
- la complémentarité avec les actions amont : antigaspillage alimentaire et gestion de proximité des biodéchets
- le seuil de rentabilité prévisionnel, qui s'appuie sur des retours d'expérience
- l'optimisation du rayon d'approvisionnement de l'unité
- la prise en compte des parties prenantes : collectivité dont celle en charge de la collecte et du traitement des déchets, producteur, collecteur, exploitant d'unités de valorisation, autres acteurs du territoire...
- la proximité et les échanges initiés avec les unités de valorisation identifiées
- le dimensionnement et l'adéquation des équipements par rapport au gisement envisagé
- l'incidence sur les unités de valorisation concernant le retour au sol
- l'efficacité énergétique et matière de l'installation
- la non concurrence avec des installations de déconditionnement existantes et en construction
- les exutoires identifiés / contractualisés pour les refus de déconditionnement

Cas particuliers :

- Dans le cadre de projets intégrant des déchets de cuisine et de table triés à la source, le porteur de projet devra démontrer l'intérêt environnemental, technique, économique de l'équipement pour la gestion de biodéchets non conditionnés.
- Dans le cadre de projets intégrant des biodéchets triés à la source issus du SPPGD³, l'ADEME sera vigilante quant aux tarifs proposés par le porteur de projet, l'installation de déconditionnement ne devant pas induire un surcoût non justifié à la charge de la collectivité

³ SPPGD = Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets

B. Critères pour les unités d'hygiénisation

L'ADEME finance les investissements d'hygiénisation des SPAN, sur une installation dédiée, ou sur site de compostage ou de méthanisation, et dans le cadre d'un schéma de gestion territorial de la matière organique. Les porteurs de projet doivent démontrer (**critères d'éligibilité**) :

- que le secteur de chalandise de l'installation projetée n'est pas déjà saturé
- que le gisement envisagé soit réel et suffisamment sécurisé au regard du plan d'approvisionnement, notamment par des lettres d'intention ou contrats pluriannuels
- que le modèle économique de l'unité soit suffisamment solide
- que les démarches réglementaires ont été engagées et sont en adéquation avec l'activité de compostage ou de méthanisation

L'ADEME sera également vigilante quant aux points suivants (**critères de sélection**) :

- la typologie et la provenance de déchets à hygiéniser
- la complémentarité avec les actions amont : antigaspillage alimentaire et gestion de proximité des biodéchets
- le seuil de rentabilité prévisionnel, qui s'appuie sur des retours d'expérience
- l'optimisation du rayon d'approvisionnement de l'unité
- la prise en compte des parties prenantes : collectivité dont celle en charge de la collecte et du traitement des déchets, producteur, collecteur, exploitant d'unités de valorisation, autres acteurs du territoire, ...
- la proximité et les échanges initiés avec les unités de valorisation identifiées
- le dimensionnement et l'adéquation des équipements par rapport au gisement envisagé
- l'efficacité énergétique et matière de l'installation
- la non concurrence avec des installations SPAN3 existantes et en construction

C. Critères pour les unités de valorisation organique par compostage

L'ADEME finance la mise en place de nouvelles plateformes de compostage bénéficiant d'un agrément sanitaire permettant de recevoir des biodéchets, SPAN de catégories 3 ou 2 et les investissements complémentaires permettant à des installations existantes de s'adapter à recevoir des biodéchets contenant des SPAN 3 ou 2. Les porteurs de projet d'unités de compostage devront démontrer (**critères d'éligibilité**) :

- que le secteur de chalandise de l'installation projetée ne soit pas déjà saturé
- que le gisement envisagé soit réel et suffisamment sécurisé au regard du plan d'approvisionnement, notamment par des lettres d'intention ou contrats pluriannuels
- que le modèle économique de l'unité soit suffisamment solide
- que les démarches réglementaires ont été engagées
- que l'unité soit conforme au volet déchets du SRAADET
- que le gisement soit constitué majoritairement de biodéchets professionnels

L'ADEME sera également vigilante quant aux points suivants (**critères de sélection**) :

- La typologie et la provenance des déchets
- La complémentarité avec les actions amont : anti-gaspillage alimentaire et gestion de proximité des biodéchets
- Le seuil de rentabilité prévisionnel, qui s'appuie sur des retours d'expérience
- L'optimisation du rayon d'approvisionnement de l'unité
- La prise en compte des parties prenantes : collectivité dont celle en charge de la collecte et du traitement des déchets, producteur, collecteur, exploitant d'unité de valorisation organique, utilisateurs du compost, autres acteurs du territoire, ...
- La limitation des impacts environnementaux (nuisances, eau...) par la mise en place notamment d'un dispositif de management tel que le [label ASQA](#)
- Le dimensionnement et l'adéquation des équipements par rapport au gisement envisagé
- La qualité prévisionnelle du compost et l'intégration du monde agricole

- L'efficacité énergétique et matière de l'installation
- La non-concurrence avec des installations SPAN3 existantes et en construction
- Les exutoires identifiés pour les refus de compostage

D. Critères pour la collecte en mobilité douce des biodéchets

L'ADEME finance les initiatives de collecte à mobilité douce ou active de déchets alimentaires auprès des professionnels. Les porteurs de projets doivent démontrer (**critères d'éligibilité**) :

- que le secteur de chalandise du projet de collecte ne soit pas déjà saturé
- que le gisement envisagé soit réel et suffisamment sécurisé au regard du plan d'approvisionnement, notamment par des lettres d'intention ou contrats pluriannuels
- que le modèle économique du projet soit suffisamment solide
- que les démarches réglementaires aient été engagées tel que l'agrément sanitaire concernant la collecte des déchets alimentaires
- que les biodéchets collectés soient bien acheminés vers des unités de valorisation dotées d'un agrément sanitaire
- que le prestataire collecte a bien porté à connaissance le projet à la collectivité en charge de la collecte des déchets ménagers et est obtenu une validation quant à la cohérence du service existant sur le territoire

L'ADEME sera également vigilante quant aux points suivants (**critères de sélection**) :

- la typologie et la provenance des biodéchets alimentaires
- la complémentarité avec les actions amont : antigaspillage alimentaire et gestion de proximité des biodéchets
- le seuil de rentabilité prévisionnel,
- l'optimisation du rayon d'approvisionnement par rapport aux points de collecte et de(s) unité(s) de valorisation
- le dimensionnement et l'adéquation des équipements par rapport au gisement envisagé
- la non concurrence avec des services équivalents

Dans un souci de complémentarité des aides avec nos partenaires, la priorité portera sur le financement des acteurs n'appartenant pas à l'économie sociale et solidaire.

E. Comité partenarial

Les projets seront soumis pour avis au comité partenarial composé des institutions suivantes : DREAL, Région, DRAAF, DDCSPP.

Le comité pourra également solliciter l'avis d'experts externes lorsque cela sera jugé pertinent.

Les projets sélectionnés seront les plus avancés administrativement, juridiquement et financièrement, ainsi que les plus performants sur les plans environnementaux et technico-économiques, au vu des critères évoqués plus avant pour chaque catégorie de projet présenté.

3. Modalités de l'appel à projets

A. Dépenses éligibles

Etudes :

- Prestations externes d'études liées à la faisabilité d'un projet d'investissement

Investissements de déconditionnement/hygiénisation :

- Fourniture et mise en place de l'équipement de déconditionnement, trémies de réception, systèmes de convoyage entre les différents éléments de la ligne de déconditionnement, liaison entre le déconditionneur et l'équipement d'hygiénisation, le cas échéant ;
- Équipement process d'hygiénisation ;
- Équipement process de déconditionnement ;
- Ligne d'épuration des soupes
- Stockage des intrants et stockage aval des produits sortants ;
- Cuve de réception de la pulpe organique avant traitement par méthanisation ;
- Cuves de sédimentation

Investissements de valorisation par compostage :

- Equipements et ses annexes relatives à son fonctionnement, le bâti en lien indirect au process est exclu.
- Investissements nécessaires à la valorisation des SPAN sur une installation existante, pour lui permettre, notamment, de recevoir des biodéchets contenant des SPAN 3 ou 2.

Investissements de mobilité douce ou active de déchets alimentaires auprès des professionnels :

- Seules les dépenses d'investissement sont éligibles à un soutien financier : contenants bioseaux / bacs, surcoût de bennes, vélos et remorques

B. Modalités de calcul des aides

Les aides attribuées aux projets sélectionnés s'appuieront sur les systèmes d'aide de l'ADEME, dont les [règles générales d'attribution](#) sont disponibles en accès libre.

L'intensité maximale des aides de l'ADEME est la suivante :

ETUDE	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaire dans le cadre d'une activité non-économique	Plafond de l'assiette
	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise		
Etude accompagnement de projet	80%	70%	60%	80%	100 000 €
Investissements	60%	50%	40%	60%	

Pour les investissements relatifs aux plates-formes de compostage, l'aide est plafonnée à 5 M€.

Pour rappel, la désignation des tailles d'entreprises au sens de l'UE est la suivante :

CATEGORIE DE PME	EFFECTIFS		CHIFFRE D'AFFAIRES	OU	TOTAL DU BILAN
PETITE ENTREPRISE	< 50	ET	≤ 10 MILLIONS D'EUROS		≤ 10 MILLIONS D'EUROS
ENTREPRISE MOYENNE	< 250		≤ 50 MILLIONS D'EUROS		≤ 43 MILLIONS D'EUROS

C. Complétude des dossiers

Seuls les dossiers complets seront considérés comme éligibles et seront présentés à la sélection du comité. Les dossiers complets comprennent :

- La demande complétée sur le site AGIR (le dossier doit être en statut « demande d'aide »)
- Le volet technique rempli
- Le volet économique et financier complété pour les 3 onglets
- Le projet de cahier des charges des prestations ou proposition technique et financière du bureau d'étude le cas échéant
- Un business plan si plus détaillé que le modèle fourni
- Un ou des devis pour les équipements de déconditionnement / hygiénisation / compostage / mobilité douce
- La copie du dépôt de demande de permis de construire si concerné
- La copie du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter si concerné
- La copie du dépôt des demandes d'agrément sanitaire (collecte, unité de valorisation, stockage, déconditionneur...) si concerné
- Le plan de masse, ou synoptique de l'opération si concerné
- Attestation de santé financière
- Déclaration des aides de minimis
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de la réflexion préalable

Ainsi que, pour les projets portés par des associations :

- Le CERFA 12-156
- Les statuts
- Le 2 derniers bilans et comptes de résultats disponibles
- Le fichier excel « Données associations »

D. Autres dispositifs mobilisables

Hormis les typologies de projets éligibles présentées dans le présent AAP, d'autre dispositif d'aide financent également des projets liés à la gestion des ressources organiques:

- Fonds vert: [études et investissements en faveur du tri à la source et de la valorisation des biodéchets ménagers](#)
- Méthanisation : [études et investissements en faveur de la construction d'unités de méthanisation en injection ou cogénération](#)

Annexe : Définitions, ressources réglementaires

1. Biodéchets

Les biodéchets sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. ».

Comme le précise la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets, ceux-ci peuvent être collectés dans leur emballage. Ils doivent donc passer par une étape de déconditionnement pour que la partie organique de ce flux de déchets soit effectivement valorisée.

Les biodéchets emballés proviennent principalement : · De la grande distribution alimentaire, des industries agroalimentaires, des grossistes et autres intermédiaires de l'expédition des denrées alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux pour ceux collectés hors service public de gestion des déchets (SPGD) ; · Pour ceux pris en charge par le SPGD, des commerces alimentaires, dont ceux des marchés alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux et, dans une moindre mesure, des ménages.

Par conséquent, les biodéchets sont parfois des sous-produits animaux de catégorie 3, soumis à une réglementation particulière.

2. Sous-produits animaux de catégorie 3

Les sous-produits animaux (SPAN) sont définis par le règlement sanitaire européen (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 applicable aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination, comme « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine... » (article 3). Leurs produits dérivés (« produits à base de » : oeuf, lait, viande, etc.) sont également dans le champ.

En ce qui concerne la « Catégorie 3 », SPAN 3, ces matières ne présentent pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. Elles comprennent notamment des parties d'animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine, mais que la chaîne alimentaire humaine ne valorise pas, ainsi que les denrées alimentaires d'origine animale non destinées à l'alimentation humaine pour des raisons commerciales.

Dès lors qu'ils contiennent des produits à base d'oeuf, de lait et de viande, les biodéchets seront donc considérés comme des SPAN 3. Par précaution, les biodéchets collectés auprès des ménages, contenant des déchets de cuisine et de table (DCT), sont également considérés comme des SPAN 3.

Pour aller plus loin :

- Réglementation relative à la gestion des Sous-Produits Animaux : agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination
- Guide de mise en œuvre de l'hygiénisation en méthanisation : aile.asso.fr/wp-content/uploads/2021/08/GUIDE-HYGIENISATION-VF.pdf
- Solutions de déconditionnement de biodéchets et leurs performances : librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4981-les-solutions-de-deconditionnement-des-biodechets-emballes-et-leurs-performances.html